



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

**Préfecture**

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 12-644-GH

**- ARRETE PREFECTORAL -  
INSTITUANT UNE SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE**

**Commune d'Avranches**

**LE PREFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L. 515-12 et R. 515-31 ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 1980, complété ou modifié les 6 août 1980, 23 avril 1982, 11 mars 1987, 25 juillet 1991, 14 mai 1993, 14 décembre 1995 et 11 janvier 1996 visant à autoriser la société Rhône Poulenc Systèmes à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surface situé 49, rue de la division Leclerc à Avranches,
- VU** les récépissés de déclaration, notamment celui délivré le 3 juin 2005 à la société Foncière de la Manche relatif au site d'Avranches et celui du 21 avril 2010 par lequel la S.A.S. SUN CHEMICAL indique être le nouvel exploitant de l'ancien atelier de traitement de surface situé 49, route de la division Leclerc à Avranches,
- VU** le dossier du 29 septembre 2005 présenté par la société Foncière de la Manche concernant la cessation d'activité préalable à la réhabilitation du site,
- VU** l'arrêté complémentaire du 14 novembre 2007 concernant les conditions de remise en état et de surveillance du site exploité par la société foncière de la Manche et l'arrêté complémentaire du 9 avril 2008 concernant le rejet dans la Pivette,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2010 concernant les conditions de surveillance de l'ancien site industriel appartenant à la S.A.S. Sun Chemical à Avranches,
- VU** l'étude de faisabilité technico-économique des différentes options envisageables relatives à la gestion du stockage confiné de boues stabilisées présentée par l'exploitant en avril 2009,

.../...

- VU** la tierce expertise réalisée en octobre 2009 par la société URS relative à l'étude technico-économique susvisée,
- VU** le dossier de récolement présenté le 30 novembre 2009 complété le 9 mars 2010 par la S.A.S. SUN CHEMICAL relatif aux travaux et opérations de réhabilitation menés sur l'emprise du site,
- VU** le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique déposé par la S.A.S. SUN CHEMICAL le 26 juillet 2010,
- VU** l'avis du service interministériel de défense et de protection civiles en date du 9 décembre 2010 ;
- VU** l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer en date du 4 janvier 2011 ;
- VU** l'avis du Maire de la ville d'Avranches en date du 24 mai 2011 ;
- VU** le rapport et les propositions en date du 26 juin 2012 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 12 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

**CONSIDÉRANT** la présence de boues issues des bains de traitement de surface stabilisées et confinées sur l'emprise du site (tertre),

**CONSIDÉRANT** la pollution résiduelle du sol et du sous-sol au droit des anciennes fosses de production par des métaux,

**CONSIDÉRANT** la pollution de la nappe phréatique au droit du site par des métaux et des solvants chlorés,

**CONSIDÉRANT** la nature des travaux de réhabilitation réalisés entre 2007 et 2009 visant à rendre compatible l'état du site avec un usage conforme aux documents d'urbanisme, à savoir industriel léger ou commercial,

**CONSIDÉRANT** l'analyse des risques résiduels qui conclue à une absence de risque sanitaire en l'état actuel du site pour un usage futur conforme aux documents d'urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que l'état du sol, du sous-sol et de la nappe requiert le maintien dans le temps de mesures de nature à maîtriser les risques résiduels et de s'assurer que leur situation environnementale reste compatible de manière pérenne avec l'utilisation qui pourra en être faite,

**CONSIDÉRANT** que les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 du Code de l'environnement peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation et peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières ;

**CONSIDÉRANT** la demande exprimée par la société SUN CHEMICAL portant sur l'institution de servitudes d'utilité publique et proposant des mesures visant à maîtriser l'usage ultérieur des terrains et à permettre une bonne information des ayants droit quant à la qualité des sols et de la nappe,

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'information, de restriction d'usage et de précautions opératoires en cas de travaux définies par le présent arrêté sur le fondement notamment de la demande susmentionnée sont de nature à assurer la préservation, dans le temps, des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que ces mesures sont proportionnées aux risques résiduels et qu'elles permettent de les maîtriser,

**APRES** communication du projet de prescriptions à la société SUN CHEMICAL et au maire de la commune d'Avranches,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

## ARTICLE 1 – OBJET

Une servitude d'utilité publique est instituée sur le site de l'ancien établissement de traitement de surfaces exploitée par la S.A.S. SUN CHEMICAL sur le territoire de la commune d'Avranches, 49 route de la division Leclerc sur les parcelles listées ci-dessous et selon le plan figurant en annexe 1 au présent arrêté :

Zone	Ancien n° de parcelle	Nouveau n° de parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )	Total (m <sup>2</sup> )
Tertre	AM 26	AM 233	494	8 045
	AM 27 en partie	AM 234	2 817	
	AM 161	AM 238	2 312	
	AM 164	AM 239	1 546	
	AM 165 en partie	AM 240	876	
Site	AM 170 en partie	AM 243	19 029	21 208
	AM 27 en partie	AM 235	321	
	AM 165 en partie	AM 241	707	
	AM 64	AM 236	180	
	AM 131	AM 237	54	
	AM 202	AM 244	917	
Pyral	AM 170 en partie	AM 242	4 057	4 057

Les parcelles précitées appartiennent à la société S.A.S. SUN CHEMICAL, dont le siège social est situé à Nanterre (92), représentée par M. Roosendaal en qualité de directeur des opérations Europe, exceptée la parcelle nouvellement référencée AM 242 propriété de la S.A.S. PYRAL dont le siège social est situé rue de la division Leclerc à Avranches.

Ces servitudes sont prises en application des articles L. 515-12 et R. 515-31 du Code de l'environnement, à la demande de l'exploitant de l'ancien site de traitement de surfaces, la société SUN CHEMICAL.

## ARTICLE 2 – USAGE DU SITE AU MOMENT DE LA MISE EN PLACE DE LA SERVITUDE

Les usages possibles des terrains cités à l'article 1 du présent arrêté sont uniquement ceux de type industriel léger, commercial / artisanal, culturel / spectacle / loisirs, parking dans les limites du cadre de l'analyse résiduelle des risques jointe au dossier de récolement précité.

## ARTICLE 3 – LIMITATION AU DROIT DE CONSTRUCTION

Zones « Site » et « Pyral »

Sur ces zones sont interdites :

- toute construction d'habitation nouvelle (individuelle ou collective),
- l'implantation d'établissement sensible au sens de la circulaire interministérielle du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (crèche, école, établissements hébergeant des enfants handicapés, collèges, lycées,...),
- l'aménagement de terrain de camping ou de stationnement de caravanes,
- la culture et l'exploitation du sol (cultures agricoles, jardins potagers,...).

Zone « Tertre »

Sur cette zone sont interdites :

- toute construction quelle qu'elle soit,
- l'aménagement de terrain de sport, parc de loisirs et d'aire de jeux pour enfants,
- l'aménagement de terrain de camping ou de stationnement de caravanes,
- la culture et l'exploitation du sol (cultures agricoles, jardins potagers,...),
- la plantation d'arbres ou de végétation à racines profondes (> 30 cm),
- toute surcharge de quelque nature que ce soit pouvant altérer la couverture du tertre et porter atteinte à sa structure.

.../...

## ARTICLE 4 – UTILISATION DU SOL, DU SOUS-SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

### Ensemble du site

Toute activité de pompage et d'utilisation des eaux souterraines circulant au droit du site est interdite excepté dans le cadre du suivi de la qualité des eaux tel que défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2010 précité dans les ouvrages de surveillance existants.

La modification de l'environnement hydrogéologique du site impactant l'évolution du panache de pollution, par la mise en place de nouveaux captages des eaux souterraines ou de modification des captages existants par exemple, peut conduire à une révision des présentes servitudes par l'ajout de nouvelles parcelles.

La détection de teneurs anormales en métaux ou solvants chlorés dans les puits privés intégrés au dispositif de surveillance défini par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 août 2010 peut également mener à une modification des présentes servitudes par l'interdiction du prélèvement d'eau à des fins domestiques dans un rayon donné autour du site.

### Zones « Site » et « Pyral »

Tout accès direct aux sols et sous-sols (excavations, mise à nu des sols profonds, extraction de sols,...) situés à une profondeur d'1,5 mètre sur l'intégralité des terrains constituant les zones « Site » et « Pyral » est interdite.

La réalisation de pieux ou de fondation n'est autorisée que dans la mesure où aucun déblai de sols issus d'une profondeur supérieure à 1,5 mètre n'est à gérer.

### Zone « Tertre »

Toute excavation du sol est interdite. Toute opération susceptible de porter atteinte à l'intégrité du confinement est strictement interdite.

## ARTICLE 5 – CHANGEMENT D'USAGE, LEVEE OU MODIFICATION DE LA SERVITUDE

Toute modification apportée aux types d'usages autorisés par le présent arrêté, toute utilisation de la nappe au droit du site par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, toute incompatibilité de projet avec les utilisations décrites à l'article 4 du présent arrêté, tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement du tertre nécessite la levée ou la modification de ces restrictions.

Cela ne sera possible qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur en matière de pollution des sols définie par le Ministère de l'Environnement.

L'étude précitée sera établie sur les bases d'un rapport précis et comprendra a minima :

- les conditions de réalisation du projet envisagé en intégrant les raisons justifiant l'impossibilité du respect de la servitude établie,
- la réalisation préalable d'une étude de sol sur la zone concernée par le projet afin de valider la présence ou l'absence de sols impactés par des métaux (dont chrome VI), de solvants chlorés et d'hydrocarbures,
- les mesures prises pour la protection des travailleurs et des personnes présentes sur le site et dans son environnement,
- les mesures prises pour interdire tout accès aux sols en place à plus d'1,5 m de profondeur,
- les modalités de gestion des terres excavées voire des eaux superficielles en cas de pompage nécessaire à la réalisation des opérations.

Les études et les mesures de réhabilitation nécessaires à la levée totale ou partielle de la servitude d'utilité publique seront à la charge et sous la responsabilité du propriétaire des terrains concernés.

La levée ou la modification de la servitude d'utilité publique ne peut s'effectuer que sur décision arrêtée par le Préfet.

## **ARTICLE 6 – OBLIGATION DU OU DES PROPRIETAIRES DES TERRAINS**

### **Zones « Site » et « Pyral »**

Le ou les propriétaire(s) du site doivent informer les occupants du site (exploitant, locataire), à titre onéreux ou gratuit, de l'existence et du contenu des servitudes définies par le présent arrêté.

Ils informent toute société amenée à intervenir sur le sol ou le sous-sol du site pour la réalisation de travaux de terrassements de la présence de substances potentiellement polluantes dans le sol à la profondeur indiquée.

Le ou les propriétaire(s) sont garants de la protection des ouvrages de contrôle des eaux souterraines implantés sur le site (plan d'implantation des piézomètres joint en annexe 2). Ils s'engagent à remettre en état les ouvrages en cas de détérioration de leur fait, autorisent et facilitent leur accès lors des campagnes de prélèvement.

En cas de mutation à titre onéreux ou gratuit des parcelles considérées, le ou les propriétaire(s) s'engage à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont les terrains sont grevés en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

### **Zone « Tertre »**

Le ou les propriétaire(s) du site doivent informer les occupants du site (exploitant, locataire), à titre onéreux ou gratuit, de l'existence et du contenu des servitudes définies par le présent arrêté.

Le ou les propriétaire(s) sont garants de la protection des ouvrages de contrôle des eaux souterraines implantés sur le site (plan d'implantation des piézomètres joint en annexe 2). Ils s'engagent à remettre en état les ouvrages en cas de détérioration de leur fait, autorisent et facilitent leur accès lors des campagnes de prélèvement.

En cas de mutation à titre onéreux ou gratuit des parcelles considérées, le ou les propriétaire(s) s'engage à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont les terrains sont grevés en application du présent arrêté, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

## **ARTICLE 7 – PUBLICATION**

La publication à la conservation des hypothèques prévue à l'article 36.2 du décret du 4 janvier 1955 est assurée par un notaire mis à disposition par l'exploitant.

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de la ville d'Avranches pour être annexé aux documents d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du Code de l'urbanisme.

## **ARTICLE 8 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droit réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

#### ARTICLE 9 – MESURES DE PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie d'Avranches et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Ce même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

#### ARTICLE 10 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié en application de l'article R. 515-30 du Code de l'Environnement au maire d'Avranches, à la société SUN CHEMICAL, ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit des parcelles référencées à l'article 1 du présent arrêté au fur et à mesure qu'ils sont connus.

Saint-Lô, le 25 SEP. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Christophe MAROT

